



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement

Commune de NURLU
Société COVED

ARRÊTÉ du 21 DEC. 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et son article R181-45 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes administratifs délivrés à la SA COVED pour l'établissement qu'elle exploite aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le bois de la ville » sur le territoire de la commune de NURLU et notamment l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 autorisant cette société à exploiter un centre d'enfouissement technique et les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 13/11/2009 et du 27/09/2013 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'il convient de renforcer les prescriptions pour garantir le maintien dans le temps de ces performances ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune de NURLU, la société COVED est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 2.3.6 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2002 est complété comme suit :

« I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

II. Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;

- une échelle par bassin ;

- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

III. Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles, seulement dans les casiers en cours d'exploitation de l'installation, uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.

IV. Les bassins de stockage des lixiviats sont entretenus à une fréquence minimale de 5 ans. Lors de son entretien, l'étanchéité des bassins est vérifiée : une inspection visuelle de la géomembrane doit être réalisée et complétée à minima par le contrôle des soudures. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. Chaque entretien fait l'objet d'un rapport comprenant les opérations réalisées et les résultats des contrôles. Il est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le premier entretien a lieu dans les meilleurs délais. Ce délai ne peut excéder le 30 décembre 2018 pour l'ensemble des bassins. »

Article 3 :

L'article 2.3.5 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2002 est complété comme suit :

« Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (pour les eaux de ruissellement , et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant met en place et en œuvre un plan de contrôle permettant de s'assurer du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux de ruissellement (susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, pistes d'exploitation et voiries) . Le plan de contrôle devra, à minima comprendre les éléments à

inspecter et les fréquences de ces contrôles. Un registre permettant la traçabilité de ces contrôles doit être mis en place.»

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 5.3.6 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2002 complétées par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 sont supprimées et remplacées par :

« Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Les parties horizontales et les pentes périmétriques sont alors recouvertes d'une couche de matériaux de couverture de 15 à 30 cm d'épaisseur.

La zone en exploitation est recouverte à minima une fois par semaine par des matériaux de recouvrement. La zone de travail, exploitée le jour J, est recouverte au maximum le jour J+1.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement présente sur le site, ne pourra être inférieure à 500 m³, stockées sur la plate-forme de tri. Les matériaux stockés à proximité immédiate de la zone d'exploitation correspondent au volume strictement nécessaire à l'exploitation du casier en cours. En dehors de la plate-forme de tri et de cette zone de stockage tampon, aucune activité de stockage temporaire de déchets inertes n'est autorisée sur l'exploitation, en particulier les casiers en post-exploitation. »

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publication

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Nurlu et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Nurlu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Nurlu et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne par intérim, le maire de la commune de Nurlu, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED.

Amiens, le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY